

République française



VILLE DE CAMON

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

36 Rue Marius Petit

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et notamment le livre 1, 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu les travaux de réparation sur l'ouvrage d'art situé au n°36 rue Marius Petit,

VU la demande formulée par monsieur Regnier Sébastien, représentant de l'entreprise ETGC, de lui fournir un arrêté de circulation de rétrécissement de chaussée et de limitation de vitesse à 30km/h au droit de l'ouvrage d'art du 18 mai 2026 au 22 mai 2026,

CONSIDÉRANT que ces mesures sont nécessaires et proportionnées au regard des impératifs de sécurité publique :

Arrêté

Article 1 : Objet et durée de l'autorisation

Du lundi 18 mai au vendredi 22 mai 2026, l'entreprise ETGC est autorisée à effectuer les travaux de réparations de l'ouvrage d'art situé à hauteur du n°36 rue Marius Petit à Camon.

ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée au droit du chantier, par feu tricolores temporaires, ou de façon manuelle au moyen de piquets K10.

ARTICLE 3 : Limitation de vitesse

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur ses abords immédiats.

ARTICLE 4 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous véhicules est interdit devant le n°36 rue Marius Petit et ses abords immédiats, à l'exception des véhicules de l'entreprise intervenante, nécessaires à la réalisation des travaux.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ETGC sous sa responsabilité et à ses frais. Cette signalisation devra être installée au minimum 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Accès et sécurité

L'entreprise ETGC devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier ;
- Assurer l'accès des riverains à leurs propriétés ;
- Garantir en permanence l'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, police, gendarmerie) ;
- Assurer un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux extrémités du chantier par la société ETGC au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 8 : Infractions et sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution et ampliation

Monsieur le maire de CAMON, Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Somme, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Somme,
- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Somme,
- Monsieur le maire de CAMON,
- Monsieur Robert Carpentier, adjoint à la voirie,
- Entreprise ETGC,
- Amiens Métropole,
- La Police Municipale.

AR N°2026-05-005

Fait à CAMON, le 11 MAI 2026.

Stéphane Telliez,
Maire de CAMON.

